

UNIVERSITÉ DE TOURS

- VU le code de l'éducation**
- VU l'article L. 712-2 5^{ème} alinéa** du Code de l'Éducation : « Il (le Président de l'Université) no les différents jurys » ;
- VU l'article L. 613-1** Code de l'Éducation : « Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement » ;
- VU le décret 17 décembre 1933** relatif à l'obligation de participer aux jurys d'examens et concours ;
- VU la circulaire n°2000-033 du 1^{er} mars 2000** relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2018** relatif au régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
- VU le décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018** relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée
- VU la délibération de la CFVU n°2021-23 en date du 23 septembre 2021** portant sur les modalités de contrôle de connaissances et de compétences : Licence, Licence professionnelle et Master
- VU la délibération n°CFVU/2021-25 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 23 septembre 2021** approuvant les modalités de contrôle de connaissances et de compétences
- VU la délibération n°2021-86 du Conseil d'administration en date du 27 septembre 2021** approuvant les propositions de la CFVU du 23 septembre 2021 (avis CFVU n°2021-40) et portant notamment sur le règlement des études et des examens de l'Université de Tours
- VU la décision DAJ/n°2021-425 en date du 01 avril 2021** portant délégation de compétences et de signature – Vice-Président.e;
- VU les propositions du Directeur de l'UFR de MÉDECINE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ ARRÊTE

Article 1 : Désignation des jurys d'examen

Les jurys d'examen pour l'année universitaire 2022-2023 sont composés des personnes désignées ci-après :

DIPA

Président : Christophe HOURIOUX (Tours)
Membres : Béatrice BOUVARD (Angers)
Mathias BUCHLER (Tours)
Suppléants : Christian LAVIGNE (Angers)
Stéphanie LEMASSON (Angers)
Stéphanie MERLET (Tours)
Laurent POIROUX (Angers)

Article 2 : Affichage

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'université.

Article 3 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 17 novembre 2022

Pour le Président de l'Université et par délégation,

Le Vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire



Florent MALRIEU